



Rapport sur le principe de Délégation de Service Public d'exploitation du Golf Miniature à Bourbonne les Bains

I. Rappel de la situation existante

Par convention de Délégation de Service Public (traité de concession), signée et notifiée le 23 avril 2021, la collectivité confie à compter de la saison 2021 la gestion de l'exploitation du Golf Miniature à Bourbonne les Bains à Monsieur Francky CEMPURA et Madame Sandy VERNEY pour une durée de trois années, soit de 2021 à 2023.

Le concessionnaire actuel perçoit les droits des usagers utilisateurs du Golf Miniature et verse en contrepartie une redevance annuelle de 4 701.00 € à la collectivité.

Un avenant n° 1 est intervenu le 13 décembre 2021 afin d'exonérer le délégataire du montant de la redevance de 50 %.

Il convient aujourd'hui de définir les principes de gestion du service qui est arrivé à expiration le 31 octobre 2023.

II. Le mode de Délégation de Service Public

Le choix opéré par une collectivité concernant le mode de gestion retenu pour les services publics relevant de sa compétence, soit en régie, soit délégué, relève du seul pouvoir d'appréciation de l'organe délibérant.

La Commune n'a pas vocation à gérer directement l'exploitation du Golf Miniature. La collectivité s'orientera vers une Délégation de Service Public à un tiers.

III. La procédure de dévolution du nouveau contrat de Délégation de Service Public

La Délégation de Service Public relative à l'exploitation, la gestion et l'entretien du Golf Miniature sera soumise à la procédure des contrats de concessions telle que définie par le Code de la Commande Publique.

La collectivité s'oriente vers une concession d'affermage. Ainsi, le délégataire confie la gestion d'un service public à un fermier, qui se voit remettre pour la durée du contrat, les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service, moyennant le versement d'une contrepartie, prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service. L'entreprise exploite et entretient le réseau, mais la collectivité décide et finance les investissements et reste propriétaire des équipements. La durée d'un affermage peut varier de 3 à 12 ans selon le cas.

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le principe de Délégation de Service Public, au vu du présent rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dossiers de candidature seront examinés par la Commission habilitée à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et mentionnée à l'article L.1411-5 du CGCT, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.512-1 à L.512-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.



Suite à cet examen, seules seront sollicitées pour présenter une offre, au vu du dossier de consultation, des entreprises dont la Commission aura considéré qu'elles présentent des garanties professionnelles et financières ainsi qu'une aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers suffisante devant le service public. La commission analysera les offres.

Au vu de l'avis et du rapport d'analyse des offres de la commission, l'exécutif ou son représentant engagera librement toute discussion utile avec une ou des entreprises dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique.

Il saisira l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel il aura procédé. Il lui transmettra le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

IV. Présentation des caractéristiques des prestations

4.1 Objet de la délégation

La délégation a pour objet de confier au futur délégataire la gestion du Golf Miniature portant sur :

- L'accueil des usagers,
- L'exploitation sur le terrain concédé, entièrement à ses frais, les installations du Golf Miniature et de tous les ouvrages et plantations le constituant,
- L'exploitation d'une construction légère à usage de caisse, bar, toilettes,
- La vente des titres d'accès aux équipements,
- L'animation dans la limite des possibilités offertes par la structure,
- La gestion administrative, technique et financière du service
- L'entretien et la maintenance des ouvrages

L'intéressé devra être titulaire du permis d'exploitation de débits de boisson compatible avec le type de mission.

4.2 Durée du contrat

La collectivité ayant un projet d'ensemble de création d'un City-Park incluant la restructuration de l'espace du Golf Miniature et du terrain de pétanque et conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, la durée de la convention a été fixée à trois années, soit de 2024 à 2026.

4.3 Conditions financières

La mise à disposition du terrain et de tous les ouvrages donneront lieu au paiement d'une redevance annuelle qui sera versée en un seul terme, dans la caisse du Centre des Finances Publiques, au plus tard au 1^{er} septembre.

La redevance proposée par le candidat à l'exploitation du service est indiquée dans la convention d'affermage.

La rétribution de l'exploitant délégataire sera assurée par l'encaissement des recettes sur les usagers (risques et périls à charge de l'exploitant).

Si, les travaux envisagés par le délégataire, devaient interrompre la Délégation de Service Public du Golf Miniature, le délégataire devra effectuer une demande de révision de la redevance.

Le délégant ayant pour projet un City-Park englobant le site du Golf Miniature, le montant de la redevance pourra être revue si les travaux impactent l'exploitation de la délégation. Dans ce cas, un avenant interviendra en ce sens.

4.4 Travaux d'entretien et de réparation

Le délégataire sera tenu d'assurer l'entretien du matériel et des installations mis à sa disposition par la Commune, dans les conditions à définir dans la convention de Délégation de Service Public.

V. Modalités de la consultation

5.1 Nature et déroulement de la procédure

La procédure de publicité et de mise en concurrence devant aboutir à la désignation du délégataire est déterminée par les articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

Il est envisagé que la procédure retenue par la Commune de Bourbonne les Bains soit une procédure dite ouverte où les candidats remettent simultanément leur dossier de candidature et leur offre. Cette modalité permet de gagner du temps dans la procédure (par rapport à la procédure en deux temps : candidature puis offre).

Cette procédure « ouverte » se déroulera suivant plusieurs étapes :

- Délibération sur l'approbation du principe de concession, des pièces constitutives et lancement de la procédure,
- Rédaction et envoi de l'avis de publicité dans un JAL et sur le profil acheteur : www.marches-securises.fr
- Après réception des plis contenant les candidatures et les offres, il est procédé, dans un premier temps, à l'ouverture et à l'analyse des seules candidatures

La commission de Délégation de Service Public dresse la liste des candidats admis à poursuivre la procédure et pour lesquels les offres seront analysées,

- La commission de Délégation de Service Public analyse les offres et formule un avis au Président qui négocie alors librement avec un ou plusieurs candidats,
- A la fin de la phase de négociation, qui peut se dérouler en plusieurs phases avec élimination, au fur et à mesure, de certains candidats, le Président fera son choix de l'entreprise concessionnaire et des clauses de la convention de concession,
- Le Conseil Municipal aura en fin de procédure à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui seront communiqués aux conseillers 15 jours au moins avant la date du conseil et à autoriser celui-ci à signer la convention,
- Signature du contrat de délégation, notification au délégataire et publication d'un avis d'attribution

Envoyé en préfecture le 10/11/2023

Reçu en préfecture le 10/11/2023

Publié le 13/11/2023

ID : 052-215200403-20231109-DEL2023_79-DE



5.2 Dossier de consultation

Le dossier de consultation sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment :

- Le règlement de consultation (aspect administratif, forme de la consultation, modalités de jugement des offres)
- Le cahier des charges valant contrat de concession
- Le certificat de visite.

Les offres seront appréciées sur la base des critères énoncés au début de la consultation lors de la procédure et fixés dans le règlement de la consultation.